



**PRÉFET
DE LA RÉGION
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités (DRIETS)**

La DRIETS Ile-de-France vous informe sur l'obligation d'inscription au Tableau de l'ordre des infirmiers et au RPPS

A compter de septembre 2021 le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers (CNOI) devient l'unique autorité d'enregistrement des nouveaux diplômés en soins infirmiers :

- au tableau ordinal départemental de votre principal lieu d'exercice professionnel,
- au Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS).



Il n'y a plus d'inscription au registre ADELI à l'ARS à compter de cette date.

L'inscription au tableau de l'Ordre est **obligatoire** pour tout infirmier quel que soit son mode d'exercice (salié du public ou du privé, libéral, cadre formateur, cadre de santé, directeur de soins infirmiers, infirmier de santé au travail, infirmier scolaire...).

Nous vous proposons de vous rendre sur le site du CNOI via le lien suivant :

<https://www.ordre-infirmiers.fr/leservices-rendus-par-lordre/inscription-a-lordre.html>

ou en saisissant dans le moteur de recherche : « conseil national de l'ordre des infirmiers ».

Vous y trouverez les différentes étapes de votre inscription au tableau Ordinal et les délais nécessaires.

L'inscription au tableau se déroulera en 2 temps :

Phase de préinscription administrative :

- dépôt du dossier d'inscription sur le portail via le lien : <https://espace-membres.ordre-infirmiers.fr/>
- délivrance d'un accusé de réception,
- vérification du dossier,
- A complétude, votre dossier est préinscrit dans la base de données du CNOI (*Cet enregistrement peut prendre quelques semaines*),
- demande du casier judiciaire au Ministère de la justice (*Merci de veiller à l'exactitude de vos données d'Etat civil dès l'enregistrement à l'IFSI*).

Phase d'inscription :

- transmission du dossier au Conseil départemental (CDOI) du lieu d'exercice du professionnel,
- contrôle de la moralité à partir du casier judiciaire,
- le CDOI prononcera l'inscription (ou la refusera) après avoir entendu le demandeur dans un délai maximal de 3 mois à compter de la complétude du dossier,
- sans réponse de l'Ordre au-delà de 3 mois l'inscription est réputée être refusée,
- une fois inscrit(e) vous recevrez par email une notification d'inscription dans la semaine (*Le caducée ordinal est adressé après encaissement de la cotisation*).

Textes de références :

Article L4112-5 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L4311-28 prévoit notamment que : « *L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.*

Article L4311-15 du code de la santé publique indique que : « *Sont tenues de se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, avant leur entrée dans la profession, ainsi que celles qui ne l'exerçant pas ont obtenu leur titre de formation depuis moins de trois ans.*

Article D. 4311-95 du code de la santé publique :

« *Le conseil départemental de l'ordre de la résidence professionnelle de l'infirmier ou de l'infirmière procède, dans le cadre de l'inscription au tableau, à l'enregistrement prévu à l'article [L. 4311-15](#) au vu du diplôme, du certificat, du titre ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tient lieu.*

Les infirmiers ou infirmières informent le conseil départemental de l'ordre, dans le délai d'un mois, de tout changement de leur situation professionnelle ou de leur résidence, notamment en cas de modification de leurs coordonnées de correspondance, de prise ou d'arrêt de fonction supplémentaire, d'intégration au corps de réserve sanitaire prévu à l'article [L. 3132-1](#) ou de cessation, temporaire ou définitive, d'activité. Ils informent également dans le même délai le conseil départemental de l'ordre lorsqu'ils relèvent de l'une des situations statutaires mentionnées à l'article L. 4061-3.

Les infirmiers ou infirmières ayant interrompu ou cessé leur activité restent tenus, pendant une période de trois ans suivant leur radiation du tableau, d'informer, dans le délai d'un mois, le conseil départemental de l'ordre de leur dernière résidence professionnelle de toute modification de leurs coordonnées de correspondance. »